

DÉCLARATION DE M^{ME} LA JUGE CLEVELAND

[Traduction]

1. La question soumise à la Cour par l'Assemblée générale porte sur les obligations d'Israël en ce qui concerne les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. La compétence de la Cour pour donner un avis consultatif est déterminée par la portée de la question juridique formulée dans la requête, si bien que, en l'espèce, la réponse de la Cour à la requête doit nécessairement porter principalement sur les obligations d'Israël. Ce dispositif risque de créer la regrettable impression que seul Israël aurait des obligations de droit international dans le conflit armé actuel, qu'Israël serait tenu d'obligations exclusives ou extraordinaires, ou encore que le droit international ne s'appliquerait pas au comportement du Hamas et d'autres groupes armés dans la bande de Gaza.

2. Or, la réponse que donne l'avis consultatif — et qui est déterminée par la question formulée dans la requête — ne veut absolument pas dire que le Hamas et d'autres groupes armés seraient dispensés de leurs obligations juridiques internationales dans ce contexte. Comme la Cour l'a souligné ailleurs, « toutes les parties au conflit dans la bande de Gaza sont liées par le droit international humanitaire »¹. Je joins donc la présente déclaration à l'avis de la Cour pour souligner à mon tour qu'un grand nombre des obligations juridiques internationales mentionnées dans ledit avis, ainsi que d'autres obligations qui échappent à sa portée, s'appliquent également au Hamas et aux autres groupes armés dans la bande de Gaza.

3. L'avis consultatif mentionne un certain nombre d'actions attribuées au Hamas et à d'autres groupes armés. Il rappelle que, le 7 octobre 2023, ces groupes ont lancé en Israël de violentes attaques qui visaient délibérément des civils, tuant plus de 1 200 personnes et en blessant des milliers d'autres. Le Hamas et d'autres groupes armés ont également enlevé 251 personnes, dont certaines ont été retenues en otages pendant plus de deux ans (avis consultatif, par. 58). Dans son avis, la Cour désigne le Hamas comme l'une des parties au conflit armé en cours (*ibid.*, par. 44 et 87). Elle constate que, après la prise du pouvoir par le Hamas dans la bande de Gaza en 2007, celui-ci et d'autres groupes armés ont lancé une série d'hostilités, notamment en tirant des roquettes et en faisant des incursions en Israël (*ibid.*, par. 44-45). La Cour reproduit également les arguments d'Israël selon lesquels, pendant les hostilités actuelles, le Hamas, entre autres actions, s'est approprié des locaux des Nations Unies, y compris des écoles, à des fins militaires (*ibid.*, par. 60 et 117), et a délibérément désorganisé les opérations humanitaires et détourné l'aide humanitaire destinée à la population civile de la bande de Gaza (*ibid.*, par. 70, 72 et 73).

4. De nombreuses obligations juridiques internationales s'appliquent au Hamas et aux autres groupes armés, indépendamment du statut d'acteur étatique ou d'acteur non étatique dont ceux-ci peuvent se réclamer ou de la qualification du conflit. En vertu du droit international humanitaire, ces obligations comprennent le principe « cardinal » et « intransgressible » de distinction dans la conduite des hostilités², qui interdit de diriger des attaques militaires contre des personnes civiles ou

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 30, par. 85.*

² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 257, par. 78-79.*

des biens de caractère civil, ainsi que les principes corollaires de proportionnalité et de précaution³. La Cour commente ces principes fondamentaux au paragraphe 84 de l'avis. Ces principes sont assortis de nombreuses obligations, parmi lesquelles celle d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées⁴.

5. Les obligations de droit international humanitaire pertinentes comprennent en outre l'obligation faite à toutes les parties à un conflit armé d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, sous réserve d'un droit de contrôle limité. Ces secours doivent être de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable⁵. Toutes les parties à un conflit armé ont également l'obligation de respecter et protéger le personnel de secours humanitaire et les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire, ainsi que le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire⁶. Toutes les parties sont soumises à l'interdiction de recourir à la famine comme méthode de guerre⁷ ainsi qu'à l'interdiction de prendre des otages⁸. En outre, les demandes d'accès aux personnes privées de liberté formulées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) doivent, au minimum, être examinées de bonne foi et ne sauraient être arbitrairement rejetées⁹.

6. Par conséquent, en ce qui concerne les obligations de droit international humanitaire portant spécifiquement sur la fourniture d'une aide par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des États tiers dans la bande de Gaza, il est interdit au Hamas et aux autres groupes armés, entre autres interdictions, de prendre pour cible ou de ne pas respecter et protéger le personnel et les convois humanitaires ainsi que le personnel sanitaire et les unités sanitaires ; de retarder ou de détourner l'aide humanitaire destinée à la population civile ; de placer délibérément des objectifs militaires dans des zones civiles fortement peuplées ; et de diriger des attaques contre des personnes civiles et des biens de caractère civil ou de s'approprier des biens de caractère civil, y compris des écoles et d'autres installations des Nations Unies, à des fins militaires. De même, les demandes du CICR tendant à lui donner accès aux otages ne sauraient être arbitrairement refusées.

7. Au-delà des protections générales qui doivent être accordées en vertu du droit international humanitaire, toute attaque ou appropriation par le Hamas et d'autres groupes armés visant des opérations, des locaux, des biens ou des actifs de l'Organisation des Nations Unies constituerait une violation des immunités de l'Organisation, y compris de l'inviolabilité de ses locaux. La Commission

³ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », vol. II : « Pratique », chap. 1, sect. A, règle 1 (« Le principe de la distinction entre civils et combattants ») ; *ibid.*, chap. 2, sect. A, règle 7 (« Le principe de la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires ») ; *ibid.*, chap. 4, règle 14 (« La proportionnalité dans l'attaque ») ; *ibid.*, chap. 5, sect. A, règle 15 (« Le principe de précautions dans l'attaque »).

⁴ *Ibid.*, chap. 6, sect. B, règle 23 (« Le placement des objectifs militaires hors des zones fortement peuplées »).

⁵ Avis consultatif, par. 91, citant CICR, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », vol. II : « Pratique », chap. 17, sect. C, règle 55 (« L'accès aux secours humanitaires pour les personnes civiles dans le besoin »).

⁶ *Ibid.*, par. 134-137 ; CICR, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », vol. II : « Pratique », chap. 8, sect. A, règle 31 (« La sécurité du personnel de secours humanitaire ») ; *ibid.*, chap. 8, sect. B, règle 32 (« La sécurité des biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire ») ; *ibid.*, chap. 7, sect. A, règle 25 (« Le personnel sanitaire ») ; *ibid.*, chap. 7, sect. D, règle 28 (« Les unités sanitaires ») ; *ibid.*, chap. 7, sect. E, règle 29 (« Les moyens de transport sanitaire »).

⁷ Avis consultatif, par. 143-144, citant CICR, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », vol. II : « Pratique », chap. 17, sect. A, règle 53 (« La famine comme méthode de guerre »).

⁸ CICR, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », vol. II : « Pratique », chap. 32, sect. I, règle 96 (« La prise d'otages »).

⁹ *Ibid.*, chap. 37, sect. G, règle 124 (« L'accès du CICR aux personnes privées de liberté »).

du Siège de l'ONU, créée par le Secrétaire général et chargée d'enquêter sur les incidents qui ont affecté les Nations Unies pendant les hostilités de 2009¹⁰, a conclu que le tir de roquette, probablement par le Hamas ou une autre faction, qui a endommagé un entrepôt du Programme alimentaire mondial, constituait une « atteinte portée à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies » et que « les biens et avoirs de l'Organisation n'avaient pas bénéficié de l'immunité [qui leur était due] contre toute forme d'intervention »¹¹. Ainsi, indépendamment de l'obligation particulière de respecter ces immunités que la Charte et la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies imposent aux États Membres de l'Organisation, *toute* attaque contre des locaux, des biens, des avoirs ou des membres du personnel des Nations Unies, ou toute tentative par des acteurs extérieurs d'utiliser ces locaux, biens et avoirs, constitue une violation des immunités des Nations Unies et engage la responsabilité de ses auteurs pour fait internationalement illicite.

8. En ce qui concerne les obligations en matière de droits de l'homme, il est désormais largement admis que celles-ci s'appliquent aux autorités *de facto* d'un territoire¹². Par conséquent, dans la mesure où le Hamas ou d'autres groupes armés ont pu exercer une certaine autorité *de facto* dans la bande de Gaza, les obligations pertinentes en matière de droits de l'homme s'appliquent à eux. Enfin, la large gamme des interdictions prévues par le droit international pénal s'applique à tous les acteurs, y compris les groupes armés non étatiques. Les obligations correspondantes s'appliquent nécessairement au Hamas et aux autres groupes armés opérant dans la bande de Gaza.

9. Compte tenu de ce qui précède, il aurait été souhaitable que la Cour dise expressément que le Hamas et les autres groupes armés sont, eux aussi, liés par des obligations de droit international envers l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États tiers.

10. Je tiens toutefois à préciser que le fait que la Cour n'ait pas été invitée à se prononcer sur les obligations d'autres acteurs n'enlève rien à la validité de ses conclusions de droit concernant les obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante et Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il arrive souvent que les juridictions n'examinent les obligations juridiques que d'une seule des parties ou d'un seul des participants à un conflit armé. Plus fondamentalement, les obligations de droit international en cause ne sont pas réciproques. L'obligation de les respecter n'est pas subordonnée à un principe de réciprocité, et le non-respect de ces obligations par un acteur ne saurait en aucun cas excuser ou justifier qu'un autre acteur se dispense de les respecter. Si tel était le cas, l'édifice du droit international se désagrégerait rapidement.

11. Comme l'a souligné de façon poignante le Royaume-Uni à l'audience, au sujet du refus d'accepter les demandes d'accès formulées par le CICR :

« Il est à signaler que ni le CICR ni aucune autre entité ou personne n'a pu rendre visite ou avoir accès aux otages israéliens et aux autres otages détenus à Gaza par le Hamas et d'autres militants. Les personnes libérées ont fait état d'histoires terrifiantes de mauvais traitements et d'abus susceptibles de relever de la torture. C'est totalement

¹⁰ Voir l'avis consultatif, par. 45.

¹¹ Voir le résumé par le Secrétaire général du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, Nations Unies, 15 mai 2009, doc. A/63/855-S/2009/250, p. 20, par. 82-83.

¹² Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit à Gaza, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 305 : « les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions semblables à celles d'un gouvernement sur un territoire ont le devoir de respecter les droits de l'homme » ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits humains en Afghanistan, Richard Bennett, 30 août 2024, doc. A/79/330, par. 3 : « Les autorités *de facto* ... sont ... responsables du respect de ces obligations [en matière de droits de l'homme]. »

inacceptable, mais ne saurait justifier qu'Israël refuse au CICR le droit d'accéder aux détenus palestiniens depuis le 7 octobre 2023. »¹³

12. Pour résumer, Israël, en tant que Puissance occupante et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a nécessairement des obligations juridiques importantes en ce qui concerne l'Organisation, les autres organisations internationales et les États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Ce fait ne doit toutefois pas occulter les responsabilités des autres parties au conflit dans la bande de Gaza. L'Assemblée générale et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent avoir aucun doute sur le fait que de strictes obligations de droit international s'appliquent à toutes les parties au conflit armé, y compris le Hamas et les autres groupes armés.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

¹³ CR 2025/10, p. 66, par. 26 (Langrish).